

RÉFORME BANCAIRE : MYTHES OU RÉALITÉ



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

Questions-réponses à des idées reçues sur les activités bancaires

MYTHE N° 1 - « LES ACTIVITÉS DE MARCHÉ DES BANQUES UNIVERSELLES SE FONT AU DÉTRIMENT DE LEURS ACTIVITÉS DE PRÊTS »

■ Au contraire, l'activité de prêts a besoin du financement de marché. En effet, les crédits accordés par les banques françaises dépassent de 331,5 milliards d'euros le montant des dépôts dont elles disposent¹. Heureusement, les banques universelles, du fait de leur modèle d'activités diversifiées qui offre davantage de sécurité pour les prêteurs, peuvent recourir au financement de marché pour combler cet écart.

■ A l'inverse, les banques spécialisées ont une capacité d'emprunt au marché (et donc de financement des prêts) plus limitée. Les activités de marché, à travers leur rayonnement mondial, permettent aux banques universelles d'accéder à une base plus large d'investisseurs, au profit du financement des activités de prêts.

Au-delà des problèmes de financement global des banques universelles, les départements banques de détail font également appel aux marchés pour se couvrir contre les risques de taux et de change. Les banques françaises assument en particulier le risque de taux fixe qui résulte des prêts hypothécaires à taux fixe consentis à la clientèle avec option de remboursement anticipé à tout moment avec des pénalités nulles ou négligeables. En l'absence de couverture, les établissements français seraient obligés de modifier leur offre de crédit et de faire supporter, comme nombre de banques étrangères (Angleterre, Allemagne, Espagne), ce risque à la clientèle et de facturer le coût des remboursements anticipés.

MYTHE N° 2 - « UN GLASS STEAGALL ACT SERAIT LE MEILLEUR MOYEN DE SÉCURISER LE SYSTÈME FINANCIER »

■ Le *Glass Steagall Act*, mis en place aux Etats-Unis en 1933 et abrogé en 1999, n'est pas du tout le meilleur

leur moyen de sécuriser le système financier. C'est la raison pour laquelle aucun législateur au monde, ni aux Etats-Unis, ni en Grande-Bretagne, ni dans l'Union Européenne, ni en France n'envisage une telle solution.

■ En 1987, les Etats-Unis ont connu l'une des pires crises bancaires de leur histoire : 1043 établissements qui étaient de pures caisses d'épargne (sur un total de 3234 établissements de ce type enregistrés) et n'avaient aucune activité de marché, ont fait faillite en raison de l'explosion de la bulle immobilière. La résolution de celle-ci a coûté 123,8 Milliards de dollars (de l'époque) au contribuable américain qui a soldé la faillite du fonds de garantie des dépôts (FSLIC) et financé le « *Resolution Trust Corporation* » créé pour liquider les actifs des caisses d'épargne défailtantes. Ce montant global est sans comparaison avec les pertes supportées par l'état fédéral dans la crise actuelle. Cette crise a mis en lumière la vulnérabilité des banques spécialisées de dépôts, issues de la mise en œuvre du *Glass Steagall Act*. En outre, ce modèle de séparation stricte a été jugé comme une source de frein à la croissance, en privant l'économie américaine de modèles bancaires diversifiés, capables d'offrir toute la palette de produits financiers adaptés à l'accompagnement des particuliers et des entreprises, et en favorisant au contraire l'essor d'acteurs tels que Goldman Sachs etc.

■ Ce texte n'a donc pas préservé les Etats-Unis d'une crise directe.

La crise de 2007-2012 n'a pas remis en cause ce diagnostic sur les limites d'un GSA. Par exemple la déroute des *Cajas* espagnoles avec leurs expositions démesurées de crédit au secteur immobilier en est une parfaite illustration, mais on peut aussi citer le cas des banques irlandaises, islandaises ou britanniques.

■ Au contraire, elle a confirmé que la diversité des modèles bancaires est un facteur de stabilité financière et que le moyen principal de renforcer cette sta-

1. Source Banque de France, juin 2012.

bilité financière était d'encadrer davantage les comportements et activités bancaires les plus risquées. Un *Glass Steagall Act* en France ou en Europe serait très pénalisant pour les entreprises sans pour autant apporter de réponse à un cas de type « Lehman ».

MYTHE N° 3 - « L'ÉCONOMIE FRANÇAISE N'A PAS BESOIN DE BANQUES UNIVERSELLES » / « L'ARRÊT DE CERTAINES ACTIVITÉS DE MARCHÉ N'AURAIT PAS D'IMPACT SUR L'ÉCONOMIE RÉELLE »

- Ceci est faux. La complémentarité des activités de crédit et de marché est une réalité quotidienne pour les entreprises qui accèdent auprès des banques universelles à tous les services nécessaires à leur développement, financements classiques comme produits de marché.

- Le modèle des banques universelles françaises est un facteur explicatif direct de la meilleure résistance du crédit bancaire en France pendant la crise. La France est l'un des rares pays où il n'y a pas eu de contraction massive du crédit (*credit crunch*), et où le taux des crédits aux entreprises, et notamment aux PME, y est continûment l'un des plus favorables d'Europe depuis le début de la crise.

- Le rôle des banques dans l'accès des acteurs économiques aux financements de marché va aller en s'accroissant, compte tenu du nouveau cadre prudentiel Bâle 3 (cf. Mythe n° 6). Cette réalité vaut tant pour les acteurs publics que pour les acteurs privés : en 2012, les administrations publiques françaises ont ainsi levé 250 milliards d'euros sur le marché obligataire et les entreprises environ 70 milliards. Les banques universelles, dont la taille critique en fait à la fois des acteurs de proximité efficaces et des agents de placement crédibles des dettes publiques et privées partout dans le monde, sont essentielles au soutien de la croissance de l'économie française dans la mondialisation : rappelons que l'épargne en France est insuffisante pour couvrir les besoins de financement de notre économie.

Remettre en cause un modèle bancaire qui a montré sa capacité à soutenir l'économie française et qui

restera à l'avenir un facteur clef de ses performances serait très pénalisant, en particulier en période de ralentissement économique.

MYTHE N° 4 - « LES EXPERTS RECOMMANDENT DE SÉGRÉguer L'ACTIVITÉ DE CRÉDIT BANCAIRE AUX HEDGE FUNDS »

- Il n'existe pas de définition précise des « *hedge funds* » (fonds alternatifs) au niveau international et européen. Les fonds alternatifs, malgré une image souvent négative dans l'opinion, sont des acteurs incontournables de gestion de l'épargne mondiale et de financement des économies. Les fonds investis dans la gestion alternative représentent en effet plus de 5000 milliards d'euros dans le monde et plusieurs centaines en Europe, soit en moyenne 20 à 30% des volumes traités sur les marchés. Une interdiction des relations sécurisées des banques avec ces fonds handicaperait les banques françaises sur leur couverture de risques et sur leur liquidité. Elle pénaliserait par ailleurs gravement la France dans sa capacité à attirer l'épargne mondiale pour financer sa propre économie. En revanche, leur ampleur justifie de soutenir un encadrement approprié de ces acteurs devenus incontournables. De ce point de vue, les travaux actuellement menés au niveau européen et international vont dans le bon sens.

- Le rapport Liikanen ne recommande pas de ségréguer toute l'activité de crédit bancaire aux *hedge funds* mais seulement celle qui n'est pas sécurisée ou « collatéralisée ». En effet, le financement sécurisé des fonds alternatifs est une activité non spéculative, donc peu risquée : les banques détiennent en garantie les actifs liquides des fonds et ne leur octroient qu'une quotité limitée de financement.

- Les fonds alternatifs sont des contreparties essentielles des activités de couverture des risques (cf. mythe n° 1) pris par les banques, y compris les banques de détail. Ils sont en particulier vendeurs nets de protection sur le marché des dérivés de crédit et preneurs nets de taux fixe sur les marchés de taux.

MYTHE N° 5 - « LES BANQUES FRANÇAISES N'ONT PAS BIEN RÉSISTÉ À LA CRISE »

■ Contrairement à d'autres pays, les banques françaises n'ont rien coûté à l'Etat, hormis deux établissements qui sont susceptibles de coûter de l'argent public (le CIF et Dexia), deux établissements à statut spécial qui ne collectaient pas de dépôts des particuliers dans l'Hexagone, et se finançaient uniquement sur les marchés. La seule banque universelle qui ait coûté de l'argent au contribuable Français depuis 50 ans est le Crédit lyonnais, à l'époque où il était nationalisé et cela n'avait rien à voir avec ses activités de marché.

■ Les risques systémiques de la période 2008-2011 ne sont pas venus des banques françaises mais de la fragilité de banques d'autres pays, sous capitalisées, surexposées à l'immobilier et se finançant souvent à très court terme dans certains pays (Etats-Unis, Irlande, Espagne, Angleterre).

Il serait faux de dire que les banques françaises n'ont rencontré aucune difficulté pendant la crise financière, d'une ampleur sans précédent depuis la crise des années 1930. Mais il est tout aussi faux de nier les performances relatives du système bancaire français qui a mieux résisté que nombre de ses homologues européens et américains aux secousses de la crise. C'est une réalité à ne pas négliger, alors que la France accuse une perte de compétitivité dans d'autres secteurs.

MYTHE N° 6 - « BÂLE 3 NE VA RIEN CHANGER DANS LE SECTEUR BANCAIRE »

■ La réforme de Bâle 3 constitue une refonte complète des règles prudentielles qui encadrent les activités bancaires. Les ratios de solvabilité ont été durcis, conduisant les banques à augmenter leurs fonds propres pour couvrir des risques dont le calcul a lui-même été durci. De nouveaux ratios de liquidité et de levier sont en cours d'introduction. En particulier, le ratio de liquidité à un mois imposera aux banques de passer chaque mois un « *stress test* » de liquidité d'une sévérité plus importante que celle rencontrée dans les pires moments de la crise.

■ D'ores et déjà, la réforme dite de Bâle 2.5, entrée en vigueur le 01/01/2012, a considérablement durci les exigences de fonds propres pour les activités de marché (triplement dans de nombreux cas), ce qui a conduit les établissements de crédit à se retirer de nombre d'activités pour compte propre, en particulier dans le domaine de l'arbitrage

La mise en œuvre de cette réforme a pour conséquence de profondément modifier le modèle de financement de l'économie, dans lequel les banques ne pourront jouer leur rôle qu'en distribuant auprès d'investisseurs nationaux et internationaux les crédits qu'elles auront préalablement accordés et structurés.

■ Les banques françaises ont à juste titre fait valoir de façon constructive des critiques étayées pour souligner l'impact négatif de cette réforme sur la croissance. Bâle 3 n'est pas qu'une réforme de renforcement de la stabilité financière, objectif qui n'est pas contesté, mais également une réforme des conditions de financement de nos économies. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les autorités américaines comptent reporter la mise en œuvre de cette réforme, notamment pour ne pas pénaliser la reprise économique.

MYTHE N° 7 - « LA TITRISATION EST DANGEREUSE »

■ Dans la crise des *cajas* espagnoles, si la titrisation a pu jouer un rôle de facilitation (marginal et qui était aisément contrôlable par les autorités) de la bulle de crédit en Espagne, cela reste une activité totalement légitime et utile pour tout type de banque, y compris pour les banques de détail.

■ A ce titre, le Conseil de stabilité financière, le Comité de Bâle et l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs ont tous les trois rappelé l'intérêt important des mécanismes de titrisation dans la chaîne de financement, notamment dans un univers où le financement bancaire devient de plus en plus contraint². La Banque de France a récemment rappelé que « *La titrisation participe au financement de l'économie. En France, elle a eu historiquement un rôle de financement du marché immobilier résidentiel* »³. Ce caractère essentiel de la titrisation est illustré par les

rapports Vickers et Liikanen qui tous deux plaident pour un possible maintien de la titrisation aux côtés des activités de banque de détail. La réforme Volcker aux USA ne comporte aucun volet destiné à limiter les titrisations.

- En revanche, comme pour tout instrument financier, sa finalité peut être contournée et les « *subprimes* » américains en sont un bon exemple. Ce n'est pas pour cela qu'il faut remettre en cause toutes les titrisations, notamment européennes (crédits automobile, carte de crédit...) qui ont traversé la crise sans embûche. L'important est d'avoir une réglementation qui garantisse le respect de certaines normes et pratiques.

- C'est l'objet des nouvelles réglementations du Comité de Bâle qui imposent entre autres une totale transparence sur les actifs titrisés ainsi que l'obligation pour les banques de conserver une proportion minimale de chacune de leurs titrisations dans leur bilan, les exposant de fait au comportement futur de leurs opérations, alignant ainsi leurs intérêts sur ceux de leurs clients.

MYTHE N° 8 - « LE PROJET DE LOI LAISSE CARTE-BLANCHE AUX BANQUES DE DÉFINIR CE QUI EST UNE ACTIVITÉ CLIENT ET DONC DE S'AUTO-EXONÉRER »

- C'est faux. Le projet de réforme bancaire contient des critères d'évaluation précis et limitatifs des activités de marché qui doivent rester au sein de la banque, et prévoit des systèmes de contrôle interne soumis à l'autorité de l'ACP qui assurent le respect des dispositions prévues. Des indicateurs chiffrés, introduits par le projet de loi, et définis dans un décret, constitueront le référentiel de contrôle de l'ACP.

2. Voir en particulier le rapport de l'OICV (IOSCO) *Global Developments in Securitisation Regulation*; Octobre 2012: "Securitisation, when functioning properly, is a valuable financing technique contributing to economic growth and an efficient means of diversifying risk. Securitisation played this role in the past. As also acknowledged by the FSB SRC in its request, IOSCO believes that these benefits of securitisation remain unchanged." <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD394.pdf>

3. Birouk O. et Cassan L., *La titrisation en France, Banque de France, Direction des Statistiques monétaires et financières, Bulletin de la Banque de France, N° 190, 4e trimestre 2012.*

- La mise en place des contrôles exigés par la réforme va être un chantier lourd et coûteux pour les banques françaises, qui devra être menée en s'assurant par ailleurs que la séparation des activités spéculatives ne fragilisera pas la capacité des banques françaises à servir leurs clients.

MYTHE N° 9 - « LES BANQUES CRÉENT LA MONNAIE, ET LES BANQUES MIXTES UTILISENT CETTE CRÉATION MONÉTAIRE POUR SPÉCULER SUR LES MARCHÉS »

- Contrairement à ce que certains peuvent s'imaginer, les banques ne disposent pas d'une capacité magique et illimitée à créer de l'argent. La capacité à octroyer du crédit est contrainte par des ratios de solvabilité et de liquidité, qui sont en passe d'être sévèrement durcis et renforcés d'un ratio de levier dans le cadre de la réforme dite de « Bâle 3 ». Ces ratios encadrent aussi bien la banque de détail que la banque d'entreprise et de marché.

- L'objectif de la réforme est de séparer au sein de la banque de marché les activités utiles à la croissance et à l'économie des activités purement spéculatives. Il ne faut pas s'y tromper : le financement par les marchés est essentiel à l'économie, et le deviendra encore plus avec la réforme Bâle 3. C'est un enjeu très important pour l'Europe, où le financement des entreprises reste encore très dépendant du crédit bancaire par rapport à l'économie des États-Unis qui se finance davantage sur les marchés de capitaux.

MYTHE N° 10 - « LES ACTIVITÉS DE CRÉDIT SONT DAVANTAGE SÉCURISÉES QUE LES ACTIVITÉS DE MARCHÉ »

- Cette affirmation doit être pour le moins nuancée : qu'il s'agisse de la crise Asiatique des années 1997/98, de celles des Savings & Loans aux États-Unis dans les années 1980 et 1990, de la dette souveraine d'Amérique Latine des années 1980, ou des innombrables crises immobilières qui ont marqué l'histoire de la finance, l'activité de crédit a toujours comporté des risques susceptibles de générer des crises de nature systémique. C'est l'activité qui par

essence nécessite tout le savoir-faire bancaire. Ceci est également valable pour la crise bancaire actuelle, qui touche à plus de 80 % des banques les plus classiques (Irlande, Espagne, majorité des cas britanniques,...), avec une croissance démesurée des prêts immobiliers à long terme, financés à très court terme par des banques sous-capitalisées, une supervision de faible qualité et sans volonté politique nationale de combattre les bulles naissantes.

- Les accidents de marché sont plus spectaculaires, car instantanés et fortement médiatisés. Néanmoins, historiquement, ce sont les activités de crédit qui sont généralement à l'origine des faillites bancaires, dans tous les pays.

MYTHE N° 11 - « LA FILIALISATION N'EMPÊCHE PAS LA CONTAÇON CAR LES FILIALES SONT SOLIDAIRES DE LA HOLDING »

- Le projet de loi bancaire est très clair et impose une ségrégation entre la holding et sa filiale dédiée aux activités de pur compte propre. Notamment, toute exposition de la holding aux risques de la filiale est précisément encadrée dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une entité tierce, sans aucun lien capitalistique. Ainsi, la somme du capital, du financement ou des garanties éventuelles données à la filiale est limitée, de sorte qu'en cas de défaut de la filiale, les pertes potentielles de la holding resteraient faibles et ne seraient en aucun cas de nature à remettre en cause sa solvabilité.

- En particulier, la holding n'est pas obligée de faire face aux difficultés de sa filiale. C'est pour cette raison que les activités d'une telle filiale seront nécessairement contraintes, les contreparties potentielles de la filiale prenant bien en compte son autonomie et l'inexistence d'un support de la holding en cas de pertes.

MYTHE N° 12 - « UNE BANQUE QUI COUVRE SES RISQUES AVEC DES CDS SPÉCULE CONTRE SES CLIENTS »

- Non, une banque qui couvre ses risques avec des CDS s'assure contre le risque de défaut de son emprunteur. Il s'agit là d'une pratique saine, d'ailleurs encouragée par les régulateurs prudents.

L'exposition sur le crédit de ses clients (à savoir la capacité du client à honorer ses engagements au titre de la transaction de couverture conclue avec la banque), fait également partie du risque auquel la banque est exposée. Au-delà d'un certain niveau d'exposition, il peut être nécessaire de couvrir ce risque (via l'achat de CDS par exemple).

- En aucun cas, ces transactions de couverture ne constituent de la spéculation contre ses clients. Elles sont au contraire nécessaires pour minimiser les risques de la banque tout en répondant aux besoins de ces mêmes clients. D'ailleurs le projet de loi est très clair sur ce point : "*... services fournis à la clientèle et de la gestion saine et prudente des risques associés à ses services.*"

Mais naturellement une banque ne doit pas utiliser des informations commerciales pour effectuer des opérations sur le marché des CDS, ni construire délibérément des produits à très hauts risques destinés à la clientèle, pour pouvoir parier sur leur défaut parallèlement. Une telle pratique, qui s'est vue aux Etats Unis, serait d'ailleurs probablement illicite au regard de la loi et de la réglementation existante en France.

MYTHE N° 13 - « LES BANQUES DE DÉPÔT BÉNÉFICIENT D'UNE SUBVENTION IMPLICITE DE L'ETAT »

- Le raisonnement qui conduit à soutenir que les banques n'empruntent pas à un taux résultant du seul jeu des forces du marché, mais à un taux bonifié par la prise en compte d'une garantie implicite de leurs emprunts par les gouvernements, résulte de l'observation que les méthodologies développées par les agences de notation pour calculer celles-ci prennent

en compte un éventuel soutien public et intègrent dans leur appréciation finale une note qualifiée par elles de « support ». Les agences de notation considèrent en effet qu'en période de difficultés, un Etat apportera son soutien à ses banques et qu'en conséquence, durant ces périodes, les banques en difficulté bénéficient d'un taux de financement qui ne reflète pas la conjoncture dégradée du moment. Différentes études publiées sur ce thème aboutissent à des chiffres discordants, mais reposent sur une approche commune qui comporte de nombreux biais.

■ Dans ces travaux, la première étape consiste à mesurer l'écart entre la note isolée d'un établissement et sa note de « support », intégrant la garantie jugée hautement probable de l'Etat. On en déduit un écart de notation, attribué à ce soutien implicite public, qui conduit à mesurer un différentiel de spread constaté sur les marchés obligataires entre les deux niveaux de notation. Cet écart de taux est alors appliqué à l'ensemble du passif des établissements de crédit, diminué des montants de fonds propres et de dépôts à vue. Ce résultat est basé sur plusieurs erreurs méthodologiques.

■ La plus significative est la base même du raisonnement ; même si les investisseurs suivaient les agences de notation dans l'évaluation des risques, en intégrant une hypothétique garantie d'état, ce qui n'est nullement démontré, la suppression de celle-ci affecterait simultanément et de manière identique tous les établissements emprunteurs. Il en résulterait une baisse de la demande de fonds au rating d'origine, et une augmentation de cette demande au rating nouveau. A offre inchangée par les investisseurs, l'effet sur les taux serait quasi nul, comme l'a démontré l'épisode récent de dégradation de nombreux émetteurs souverains, dont les taux n'ont pas varié, voire baissé à la suite de cette décision de plusieurs agences de notation. Une dégradation généralisée et homothétique du niveau de notation de l'ensemble des banques n'aurait qu'une incidence mineure sur leur coût de refinancement. Il n'y a donc pas de subvention implicite des banques par les Etats, par le biais d'une distorsion des mécanismes de marché de taux.

Au-delà de ce point fondamental, plusieurs autres erreurs viennent expliquer le montant irréaliste avancé des subventions implicites :

- L'écart de *spread* entre le taux obtenu et celui qui résulterait de l'absence d'intervention de l'état est mesuré par référence à des taux du marché obligataire qui sont des taux long terme, alors que l'essentiel du refinancement des banques se fait par des opérations de court terme. Or, les spreads de contrepartie ne sont pas constants sur la courbe des taux et varient en fonction de la durée des transactions.
- Par ailleurs, cet écart est appliqué à des postes du passif qui ne sont pas ou peu sensibles au rating de l'émetteur : les provisions, les comptes de régularisation, les opérations de pension (dont la tarification dépend du support), les comptes de dépôts règlementés.

■ On voit donc qu'en aucun cas les banques ne bénéficient d'une subvention.

■ Par ailleurs, il convient de souligner que le cœur du projet de loi vise à mettre en place un mécanisme de redressement et de liquidation accélérés des établissements bancaires, en dehors du cadre judiciaire habituel de la faillite, afin justement de pouvoir céder des actifs ou démanteler rapidement une banque sans avoir recours à l'intervention de l'Etat, puisque le coût de cette restructuration reposera sur les actionnaires et le cas échéant les créanciers subordonnés (en attendant la probable mise en œuvre l'an prochain au niveau européen d'un mécanisme de mise à contribution des créanciers obligataires seniors). Ce mécanisme a justement pour objectif de faire disparaître ce que les économistes appellent « l'aléa moral » lié au soutien de l'Etat en cas de faillite bancaire. Les déposants seront quant à eux protégés dans le cadre du fonds de garantie des dépôts qui sera renforcé.



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

© Janvier 2013

Document conçu et réalisé par
la Direction Information et Relations Extérieures
de la Fédération Bancaire Française

www.fbf.fr - www.lesclesdelabanque.com

Création graphique : Allégorie

